

Arrêt

n° 191 862 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 22 juin 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bamiléké et de confession chrétienne.

Vous arrivez en Belgique le 6 mars 2001 et vous sollicitez la protection des autorités belges le même jour.

Vous êtes entendu au Commissariat général le 14 avril 2001 et vous invoquez une crainte en raison des activités politiques de votre père au sein du parti Social Democratic Front (SDF). Vous déclarez que votre père a été arrêté le 7 avril 1999 et que vingt jours plus tard vous l'auriez retrouvé mort. Après son décès, vous avez continué à être harcelé par vos autorités. Toujours selon vos déclarations, vous êtes détenu une nuit en septembre 1999, durant deux jours à la mi-novembre 1999 et du 24 décembre au 5 janvier 2000. Vous quittez la Cameroun pour la Belgique le 5 mars 2001 et introduisez une demande d'asile le lendemain auprès des autorités belges.

Le 21 janvier 2002, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision est confirmée le 23 avril 2002 par la Commission permanente de recours des réfugiés (Décision n° 02-0150/R10390/cd).

Ensuite jusqu'en septembre 2016, vous habitez entre Bruxelles et Paris. Vous êtes en couple avec [H.F.] depuis 2002 qui est de nationalité belge. Vous avez trois enfants que vous n'avez pas reconnus : [T.Y.K.] née le 24 février 2009, [H.M.D.] née le 4 décembre 2013 et [H.A.J.] né le 4 décembre 2013.

Vous retournez au Cameroun de septembre 2016 jusqu'au 6 mars 2017.

Vous introduisez une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges le 6 juin 2017.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre deuxième demande d'asile, dont objet.

Premièrement, vous affirmez que votre première demande d'asile a été introduite sous une fausse identité car vous craigniez que votre identité soit communiquée aux autorités de votre pays d'origine. Votre véritable identité est [D.A.M.] né le 31 mars 1980 à Douala. Pour attester de votre identité vous déposez une copie de votre passeport ainsi qu'une copie de votre acte de naissance.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté lors d'un contrôle routier entre Limbé et Douala par un gendarme le 21 février 2017. Il vous prévient que vous êtes sur liste rouge suite à votre départ du pays en 2001. Vous êtes détenu quatre jours durant lesquels vous êtes interrogé sur les motifs de votre séjour à Limbé, sur vos projets et sur les personnes que vous deviez rencontrer. Il vous prévient que vous allez être transféré à Yaoundé où vous serez jugé comme prisonnier politique. Vous corrompez un gendarme et vous vous évadez le 26 ou 27 février 2017. Vous partez vous cacher dans votre village de Bafang et vous quittez le Cameroun le 6 mars 2017 avec l'aide d'un passeur qui vous a fourni un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, lors de votre première demande d'asile, le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par la Commission permanente de recours des réfugiés. L'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Certes, votre seconde demande d'asile s'appuie sur des faits qui se déroulent en 2017, mais qui sont en lien direct avec les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile.

Or, celle-ci a été jugée non crédible par le Commissariat général et la Commission permanente de recours des réfugiés. Le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes. Par conséquent, le Commissariat général considère que les faits que vous invoquez en 2017 et qui sont directement liés aux problèmes que vous invoquiez déjà lors de votre première demande d'asile, ne sont pas crédibles. Précisions que vous n'apportez aucun élément de preuve des faits que vous invoquez pour cette seconde demande d'asile. De plus, les documents que vous déposez pour appuyer votre nouvelle demande d'asile, à savoir une copie de votre passeport et de votre acte de naissance, confortent le Commissariat général dans sa conviction de l'absence de crédibilité de votre arrestation alléguée au Cameroun le 21 février 2017. Ainsi, votre passeport vous a été délivré par vos autorités nationales le 21 février 2017 à Yaoundé, le jour où, selon vos déclarations, vous êtes arrêté par la gendarmerie. Vous précisez n'avoir rencontré aucune difficulté particulière lors des démarches administratives liées à la délivrance de ce passeport (Déclarations OE 6.06.17, rubrique 15). Ensuite, la copie conforme de votre acte de naissance a été certifiée à la Mairie de Yaoundé le 4 avril 2017. Si vous êtes arrêté et détenu car vous vous trouvez sur une liste rouge, que vous êtes sous le coup d'une inculpation judiciaire pour motifs politiques comme vous l'affirmez (ibidem), il ne paraît pas crédible pour le Commissariat général que vos autorités nationales vous délivrent de tels documents officiels sans que vous rencontriez de problème.

Par ailleurs, le Commissariat général acte que vous avez introduit votre première demande d'asile en 2001 sous une fausse identité, information que vous n'avez révélée aux autorités belges qu'à l'occasion de votre deuxième demande d'asile le 6 juin 2017, après avoir séjourné sur le territoire belge durant une quinzaine d'années en usant de votre identité d'emprunt. Le Commissariat général constate dès lors que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclusion, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit. En ne fournissant aucun commencement de preuve des faits que vous invoquez à l'appui de la présente procédure, le Commissariat général considère que vous n'établissez en aucune façon l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, au vu de tout ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Soulignons également que vous n'invoquez aucune autre crainte qui pourrait rentrer dans le champs d'application de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, **il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.** Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Le Conseil constate d'emblée qu'en consacrant une partie des développements de son recours au préjudice grave difficilement réparable que l'exécution de la décision attaquée risquerait de causer au requérant (requête, p. 5) et en demandant, dans le dispositif de sa requête, « *de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué* » (Ibid.), la partie requérante présente son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une articulation inadéquate de la requête et de son dispositif, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit en date du 6 mars 2001 une première demande d'asile en Belgique à l'appui de laquelle elle invoquait des craintes de persécution en raison des activités politiques de son père en faveur du parti SDF (Social Democratic Front). Cette demande a été rejetée en date du 21 janvier 2002 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en raison de l'absence de crédibilité des faits. Saisie d'un recours à l'encontre de cette décision, l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés a également refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir constaté, par une décision rendue le 23 avril 2002, que ce dernier n'avait pas répondu à la convocation qui lui avait été valablement adressée.

5. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de cette première demande d'asile et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 6 juin 2017. A l'appui de celle-ci, il soutient que les problèmes qu'il invoquait déjà à l'appui de sa première demande d'asile introduite en 2001 sont toujours d'actualité. A cet égard, il affirme qu'après être rentré au Cameroun en septembre 2016, il a été arrêté en date du 21 février 2017 à l'occasion d'un contrôle routier et placé en détention durant quatre jours en vue d'être jugé comme prisonnier politique. Il affirme en outre avoir menti sur son identité lors de sa première demande d'asile, par crainte d'être retrouvé par les autorités camerounaises.

6. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux ainsi présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4 de la même loi et que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus prises dans le cadre de sa précédente demande d'asile. A cet effet, elle relève que les nouveaux faits que le requérant invoque et qui seraient survenus en février 2017 lors de son retour au Cameroun, à savoir une arrestation et une détention de quatre jours en vue d'être jugé comme prisonnier politique dès lors que son nom apparaît sur une liste rouge, ne sont pas crédibles. Ainsi, elle constate que le requérant s'est vu délivrer un passeport à Yaoundé en date du 21 février 2017, soit le jour même de son arrestation, ce qui paraît invraisemblable. Elle constate également que le requérant s'est vu délivrer un acte de naissance certifiée par la Mairie de Yaoundé en date du 4 avril 2017, ce qui paraît également invraisemblable sachant qu'il déclare avoir été arrêté et détenu car son nom se trouve sur une liste rouge et qu'il est sous le coup d'une inculpation judiciaire pour motifs politiques. En outre, la partie défenderesse estime être en droit d'attendre du requérant une exigence de crédibilité renforcée dans son chef dès lors qu'il a tenté de tromper les autorités belges en se présentant sous une fausse identité dans le cadre de sa première demande d'asile et en ne dévoilant pas sa véritable identité au cours des quinze années passées en Belgique par la suite; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Ainsi, elle avance qu'il convenait à tout le moins de convoquer le requérant pour lui permettre d'apporter les éclaircissements indispensables à la bonne analyse de son dossier, d'autant que la dernière audition du requérant « remonte à plus de quinze ans, avant son retour dans son pays d'origine, retour lors duquel il a connu ses derniers problèmes » (requête, p. 3).

Le Conseil observe toutefois que tant l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, que les articles 12, paragraphe 2, sous c), 23, paragraphe 4, sous h), et 34, paragraphe 2, sous c), de la *Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres*, prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 6 juin 2017 figurant au dossier administratif (farde « 2^{ième} demande », pièce 6) qu'une audition du requérant dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition à l'occasion de laquelle le requérant s'est vu offrir la possibilité d'exposer tous les éléments indispensables à l'analyse de son dossier et dont il a par ailleurs formellement approuvé le compte rendu. En tout état de cause, le Conseil constate l'absence, dans la requête, de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans le chef du requérant, de l'absence d'une telle audition par la partie défenderesse elle-même. A cet égard, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne fait valoir aucun nouvel élément d'appréciation concernant les nouveaux faits que le requérant prétend avoir vécu lors de son retour au Cameroun en février 2017, à savoir une arrestation et une détention de quatre jours en vue d'être jugé comme « prisonnier politique » dès lors que son nom figurerait sur une « liste rouge » depuis les derniers événements, jugés non crédibles, survenus fin 1999 et début 2000.

8.2. En outre, la partie requérante soutient que la motivation décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante et adéquate au vu des nouveaux éléments de preuves invoqués.

Le Conseil ne partage nullement ce point de vue. Il estime au contraire qu'en relevant qu'il est invraisemblable que le requérant se soit fait délivrer un passeport le jour même de son arrestation et qu'il se soit vu délivrer un acte de naissance certifié par la Mairie de Yaoundé en date du 4 avril 2017, alors qu'il déclare avoir été arrêté et détenu car son nom se trouve sur une « liste rouge » et qu'il est sous le coup d'une inculpation judiciaire pour motifs politiques, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière adéquate sa décision de ne pas prendre en considération la nouvelle demande d'asile du requérant, d'autant qu'elle relève à juste titre que le requérant a présenté ces nouveaux faits comme s'inscrivant dans le prolongement de ceux qui étaient invoqués à l'appui de sa première

demande d'asile, lesquels ont pourtant été considérés non crédibles. A nouveau, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun de ces motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne produit aucun élément susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur la crédibilité des nouveaux faits tels qu'ils sont présentés.

9. Par ailleurs, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ